

BGer 8C 628/2010 vom 30. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_628_2010

FR: TF 8C 628/2010 du 30 septembre 2010

IT: TF 8C 628/2010 del 30 settembre 2010

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 30.09.2010 8C 628/2010 (8C_628/2010)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 30.09.2010 8C 628/2010 (8C_628/2010) Tribunale federale I Corte di diritto sociale 30.09.2010 8C 628/2010 (8C_628/2010)

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_628/2010
Arrêt du 30 septembre 2010 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique. Greffier: M. Métral. Participants à la procédure I. _____, recourant, contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique Chômage, Rue Marterey 5, 1014 Lausanne Adm cant VD, intimé. Objet Assurance-chômage (condition procédurale), recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 11 mai 2010. Vu: la décision sur opposition du 18 janvier 2010 du Service de l'emploi du canton de Vaud, le rejet du recours interjeté devant le Tribunal cantonal vaudois contre cette décision, par jugement du 11 mai 2010, le recours du 27 juillet 2010 (timbre postal) contre ce jugement, l'ordonnance du 29 juillet 2010 par laquelle un délai échéant le 30 août 2010 a été impartie au recourant pour verser une avance de frais, l'ordonnance du 8 septembre 2010 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 20 septembre 2010 lui a été impartie pour s'acquitter de l'avance requise, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant: que les deux ordonnances des 29 juillet et 8 septembre 2010, qui avaient été notifiées à l'adresse indiquée par le recourant, ont été retournées à l'expéditeur par la Poste suisse, avec mention, au dos des enveloppes qui les contenaient, une adresse en Espagne au nom du recourant, qu'une tentative de notification à cette adresse a échoué, qu'au terme de l' art. 44 al. 2 LTF, une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, qu'il appartient en effet au recourant qui s'absente, pendant une procédure, du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur le lieu où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, sans quoi il ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle (ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94, 117 V 131 consid. 4a p. 132), qu'il convient par conséquent de considérer que les ordonnances des 29 juillet et 8 septembre 2010 ont été valablement notifiées au recourant et que les délais successifs qui lui ont été impartis sont échus, sans qu'il ait versé l'avance de frais exigée, que partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62

al. 3 LTF , en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF), qu'il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois et au Secrétariat d'Etat à l'économie. Lucerne, le 30 septembre 2010 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le Greffier: Frésard Métral

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.